
Proposition de Barrère relative au décret additionnel sur la liberté des cultes, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Proposition de Barrère relative au décret additionnel sur la liberté des cultes, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 121;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38314_t1_0121_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38314_t1_0121_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des rois ligués contre la République, décrétée par la Convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de districts, pour être répandue et affichée dans l'étendue de chaque district. Elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune et de section, par les officiers municipaux ou les présidents de section (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Sur la proposition de Robespierre, vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes. L'article 3 porte : « La Convention n'entend pas, par le présent, fournir à qui que ce soit aucun prétexte d'inquiéter le patriotisme, etc. » Le comité a cru que cette disposition n'avait pas assez de latitude. Plusieurs représentants du peuple dans les départements ont pris des arrêtés pour aider les citoyens à détruire la superstition; nous pensons qu'il doit être ajouté au décret que la Convention n'entend pas imputer les arrêtés pris par les représentants du peuple.

Cette addition au décret est adoptée.

Le même membre [BARÈRE (3)] expose que le décret du 4, qui ordonne à tous les cordonniers de la République de fournir 5 paires de souliers par décade pour les armées, n'est point exécuté, et que l'Administration des marchés, se reposant sur son exécution pour fournir aux besoins des troupes de la République, a cessé ses marchés, de sorte que dans cet instant les magasins sont vides et les soldats manquent de souliers. Ils marchent cependant à l'ennemi pieds nus, et plusieurs font des chaussures avec du foin et de la ficelle. Pour

obvier à ces inconvénients, la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

A compter du 1^{er} nivôse prochain, et jusqu'au dernier jour de la seconde décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. Ceux qui travailleraient pendant cet intervalle pour d'autres particuliers, seront condamnés à la confiscation de leurs ouvrages, et en outre à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur. Ces peines seront prononcées par les administrateurs de districts.

Art. 2.

Ces souliers seront tous carrés par le bout; aucun autre citoyen que les militaires en activité n'en pourra porter de cette forme; les particuliers qui seraient pris en contravention seraient censés les avoir achetés des soldats, et punis en conséquence suivant la rigueur des lois portées contre ceux qui font un trafic illicite des effets militaires.

Art. 3.

Ces souliers seront de plus garnis, tant sous le talon que sous la semelle, de clous à tête ronde, au nombre de trente au moins.

• L'empeigne et le quartier seront de bon veau ciré.

• Le quartier en coupe carrée et cousue derrière.

Les tirants entiers et de longueur suffisante.

Les talons à 3 bouts, chacun d'un seul morceau.

• La première semelle en vache d'un seul morceau, et cousue à l'empeigne.

• La seconde semelle en cuir fort et bien battu.

Art. 4.

Ils seront fabriqués dans les proportions suivantes :

Sur 100 paires, 20 à huit points, 30 à neuf points, 30 à dix points, 10 à onze points, 10 à douze points.

Art. 5.

Ces souliers seront payés sur-le-champ aux fournisseurs. A cet effet, la Trésorerie nationale répartira une somme de 6 millions entre les receveurs de districts (sauf ceux qui sont au pouvoir de l'ennemi) en raison de la population de ces districts. Cette somme sera destinée non seu-

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 63.

(2) *Moniteur universel*, n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 30 décembre 1793), p. 323, col. 2. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets*, frimaire an II, n° 446, p. 248, rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes. Le troisième article de votre loi est ainsi conçu :

« La Convention, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois répressives, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, et contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté. Elle n'entend pas non plus fournir à qui que ce soit aucun prétexte d'inquiéter le patriotisme, et de ralentir l'essor de l'esprit public. »

« La dernière partie n'a paru au comité ne pas dire assez. Il a considéré que, dans plusieurs départements, des représentants du peuple avaient pris des mesures partielles pour aider la destruction du fanatisme, et il vous propose d'ajouter ces mots : *Elle n'entend pas imputer non plus ce qui a été fait jusqu'à ce jour par les représentants du peuple, ni fournir, etc.* » (Décret.)

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.